

## RENTREE 2019 : MODALITES D'AMENAGEMENT DE L'OBLIGATION D'ASSIDUITE EN PETITE SECTION

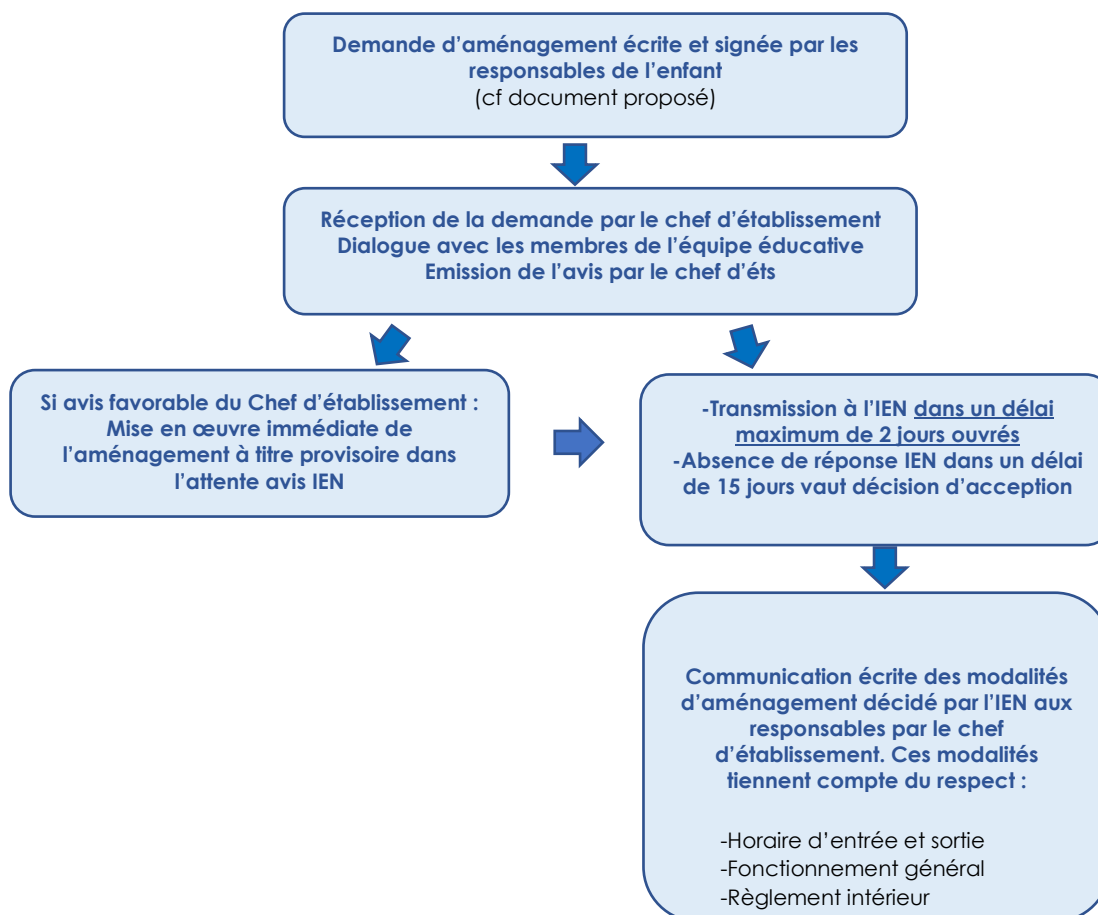
La loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une Ecole de la confiance a abaissé l'âge de l'instruction obligatoire à 3 ans (chapitre 2, article 11), à la rentrée de septembre 2019. Cette nouvelle obligation sous-entend l'assiduité des élèves dès le début de la scolarité et sur la totalité des heures d'enseignement hebdomadaire.

Cependant, le décret n°2019-836 du 2 août 2019 (article R 131-1-1) prévoit les conditions dans lesquelles peut être autorisé un aménagement du temps de présence à l'école maternelle.

L'obligation d'assiduité peut être aménagée :

- uniquement pour les **enfants de petite section**,
- sur les **heures de classe prévues l'après-midi**,
- **sur demande écrite** et signée **des responsables légaux** de l'enfant, adressée au chef d'établissement,

La démarche à respecter :



Le décret précise que les modalités retenues peuvent être modifiées à la demande des responsables légaux de l'enfant, en cours d'année scolaire, selon les mêmes conditions que la demande initiale.


Cette possibilité d'aménagement est prévue à l'initiative de la famille. Elle requiert un accord et une demande conjointe des responsables légaux. Elle n'a donc pas pour objectif de répondre aux contingences ou difficultés locales de fonctionnement, comme le manque de place pour organiser le temps de sieste ou le manque d'encadrement...

Par contre, les modalités de l'aménagement devront prendre en compte le fonctionnement général de l'école.

Pour faciliter cette mise en place et la gestion des demandes, nous vous proposons un formulaire, que vous pourrez personnaliser en fonction de la réalité de votre établissement. L'Inspection Académique prépare une note de service sur ce sujet.

Dans l'intérêt des enfants et pour favoriser une bonne adaptation à l'école, il serait souhaitable de le transmettre, si possible, avant la rentrée. Les années suivantes, ces éléments seront échangés lors de l'inscription.

### Formulaire proposé :



Logo établissement   
 Année scolaire 2019/2020

**DEMANDE D'AMENAGEMENT DU TEMPS**  
**de présence à l'école maternelle pour un enfant en PETITE SECTION**

Aménagement uniquement sur les heures de classe de l'après-midi selon des modalités définies par le fonctionnement de l'école, les horaires d'entrée et de sortie des classes et le règlement intérieur.  
 Loi n° 2019-791 du 24 juillet 2019 pour une école de la confiance  
 Décret n°2019-826 du 2 août 2019 relatif aux modalités d'aménagement de l'obligation d'assiduité en petite section d'école maternelle.  
 Cette demande doit s'effectuer conjointement par les responsables légaux.

NOM DE L'ECOLE : .....  
 COMMUNE : .....  
 CHEF D'ETABLISSEMENT : .....

#### AMENAGEMENT DEMANDÉ PAR LES REPRESENTANTS LEGAUX

Nom et prénom du responsable légal de l'enfant : .....  
 Nom et prénom du responsable légal de l'enfant...  
 demande(nt) que l'enfant .....  
 né (e) le : ..... soit autorisé(e), selon les conditions de fonctionnement et le règlement intérieur de l'école, à :

	<input type="checkbox"/> Possibilité 1 :	<input type="checkbox"/> Possibilité 2 :	<input type="checkbox"/> Possibilité 3 :
	Être absent de l'école pendant les heures de classes de l'après-midi pour les jours de classe suivant :	Être absent de l'école au début des heures de classes de l'après-midi jusqu'à ..... pour les jours de classe suivant :	
Lundi			
Mardi			
Jeudi			
Vendredi			

Observations éventuelles :

Date : ..... Signature des responsables légaux de l'enfant :

**Les aménagements réalisés doivent répondre aux besoins des enfants de trois ans, et non à des contraintes d'organisation personnelle des familles.**



Ne proposer cette 2<sup>e</sup> possibilité que si le fonctionnement de l'école permet une arrivée en milieu d'après-midi (ouverture portail...). **Préciser l'horaire d'arrivée possible l'après-midi.**

Une 3<sup>e</sup> possibilité peut être envisagée par l'équipe, comme par exemple une reprise de l'enfant, par la famille, après le déjeuner, si l'encadrement le permet.

#### ETUDE DE LA DEMANDE DES REPRESENTANTS LEGAUX

<b>1. Avis du chef d'établissement après consultation de l'équipe éducative :</b>  Date de réception : .....  <input type="checkbox"/> Avis favorable <input type="checkbox"/> Avis défavorable, pour les raisons suivantes : .....  Date, signature : .....	<b>2. Décision de l'inspecteur de l'éducation nationale</b>  Date de réception : .....  <b>Décision :</b> <input type="checkbox"/> Avis favorable <input type="checkbox"/> Avis défavorable, pour les motifs suivants : .....  Date, signature : .....
-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

#### SUIVI DE LA MISE EN ŒUVRE DE L'AMENAGEMENT (en cas d'autorisation)

Pour effectuer un suivi de la mise en œuvre de l'aménagement par l'équipe éducative accompagnant l'enfant, deux réunions dans l'année peuvent être programmées entre l'enseignante et les représentants légaux :

	Date	Décision*	Signature
1 <sup>re</sup> rencontre courant du 1 <sup>er</sup> trimestre			
2 <sup>e</sup> rencontre fin du 2 <sup>e</sup> trimestre			

\*Préciser si reconduction de l'aménagement du temps de l'après-midi ou les modifications décidées.

Prévoir en équipe un suivi, qui permet de créer un vrai dialogue avec la famille, propice à la coéducation. Il est important de questionner l'aménagement initial et de le faire évoluer en fonction des besoins de l'enfant.